

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 9 janvier 2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 17 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Alvance Aluminium Poitou

ZI Saint-Ustre
86220 Ingrandes

Références : 2023 714 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007204027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 novembre 2023 dans l'établissement Alvance Aluminium Poitou implanté ZI Saint-Ustre 86220 Ingrandes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Alvance Aluminium Poitou
- ZI Saint-Ustre 86220 Ingrandes
- Code AIOT : 0007204027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Liberty Aluminium Poitou produisait des culasses en aluminium pour l'industrie automobile. Le site employait environ 360 personnes. Autrefois nommé Saint-Jean Industries Poitou, le site a été repris par le groupe Liberty House en avril 2019. Les différents sites du groupe en France ont finalement été regroupés au sein d'une entreprise, nommée Alvance.

Alvance Aluminium Poitou a été placé en redressement judiciaire le 23 avril 2021, puis en liquidation judiciaire le 5 juillet 2022. La SCP BTSG, en la personne de Maître Stéphane Gorrias, et la SELAFA MJA, en la personne de Maître Valérie Leloup-Thomas, ont été co-désignées aux fonctions de liquidateur judiciaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Mise en demeure, consignation de somme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour limiter au maximum les impacts sur l'environnement au cours des opérations de démantèlement. L'impact de la voie ferrée et des stockages de traverses créosotées devra être évalué.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. » <u>Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-218 en date du 22 novembre 2022, article 2 :</u> « Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant justifie de la mise en sécurité du site, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Ce délai court à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté. » <u>Arrêté préfectoral portant consignation n° 2023-DCPPAT/BE-149 en date du 18 août 2023, article 1 :</u> « La société Alvanco Aluminium Poitou, SIRET 850 325 317, dont le siège social est situé zone industrielle Saint-Ustre 86 220 Ingrandes, représentée par la SCP Btsg en la personne de Me Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, 15 rue de l'Hôtel de Ville 92200 Neuilly-sur-Seine, est tenue de consigner la somme de 176 561 euros (cent soixante-seize mille cinq cent soixante et un euros),

<p><i>montant correspondant à la mise en sécurité du site conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2022 susvisé, pour l'installation qu'elle a exploitée en zone industrielle de Saint-Ustre à Ingrandes. »</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection il est constaté que le démantèlement a débuté. Les bacs de traitement de surface ont été vidangés suite à la vente partielle de l'installation. Des déchets liquides sont toujours présents sur le site, dont certains stockés à l'extérieur. Les opérations de démantèlement doivent s'achever au 30 avril 2024.</p>
<p>Observations :</p> <p>Les déchets présents sur le site doivent être évacués, notamment ceux stockés en extérieur en dehors des rétentions, sans délai.</p> <p>L'inspection réitère sa demande à l'exploitant de compléter le diagnostic environnemental conformément aux recommandations formulées dans le rapport référencé n° D5855-23-001-IndA établi par la société Ingéos et daté du 23 mai 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réaliser des sondages complémentaires aux abords et au droit des zones de pollution concentrées afin d'en délimiter l'étendue et de définir le volume de terres polluées ; • de mener des investigations complémentaires au droit des anciens postes transformateurs afin d'évaluer l'impact en PCB ; • mettre en place un réseau piézométrique en aval hydraulique des zones de pollution recensées ; • réaliser une campagne d'investigation des eaux souterraines afin de vérifier la dispersion possible de la pollution des sols (HCT et métaux lourds) ; • conduire un plan de gestion permettant de déterminer les meilleures techniques de dépollution à envisager et les seuils de dépollution à atteindre ; • purger les sources concentrées de pollution identifiées.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Planche photos

De nombreuses installations sont encore présentes sur le site :



Des déchets sont stockés sur le site, certains en extérieur:



Les baigns de traitement de surfaces ont été vidangés et partiellement démontés:

